

CIRCULAIRE POL 55 DU 23 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'ARTICLE 216 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. - INCOMPATIBILITES. (M.B. 08.03.1996)

A Messieurs les Gouverneurs de Province.

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'Arrondissement,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Monsieur le Gouverneur,

L'article 216, alinéa premier, de la nouvelle loi communale dispose qu'il est interdit aux membres de la police communale (...) de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

Aussi, mes services sont-ils régulièrement interrogés sur la question de savoir s'il existe une incompatibilité entre la fonction de policier et un emploi complémentaire de sapeur-pompier ou ambulancier.

Mon département a toujours affirmé qu'en effet, il s'agissait d'une incompatibilité absolue.

Pour des emplois complémentaires de ce genre, cette incompatibilité est provoquée par le fait que le policier pourrait se trouver confronté par l'intermédiaire de deux fonctions différentes, à des faits criminels, ce qui mènerait à des problèmes déontologiques sur le plan du secret professionnel. En outre, un problème de disponibilité pourrait se présenter dans le cas où l'intéressé serait appelé par les deux services en même temps à effectuer une intervention urgente. L'exercice d'un emploi complémentaire peut dès lors provoquer des manquements aux devoirs professionnels.

Par ailleurs, la circulaire POL 43 du 24 mars 1992, commentant le régime disciplinaire des agents de la police communale, mentionne entre autres comme devoirs: la loyauté, la continuité, le devoir de discrétion et de réserve, l'obéissance, le zèle et l'efficacité et l'obligation de déclarer.

Dès lors il s'indique que, sur base de l'article 216 précité, l'exercice d'un emploi complémentaire de ce genre reste interdit aux membres du personnel de la police.

En outre, je souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en cas d'infraction à cette interdiction citée plus haut, une sanction disciplinaire peut être infligée à l'intéressé, ceci conformément au deuxième alinéa de l'article 216.

Conformément à l'article 171*bis* de la nouvelle loi communale, il incombe d'ailleurs au bourgmestre de veiller à l'application correcte de l'article 216 susmentionné.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer dans le Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

